

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0570
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

"VIDE-GRENIER"
RUE DU PORT, RUE DU CANAL et D606

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Philippe VANTHEEMSCHE en date du 26/05/2026 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 27/05/2026 ;
Vu la demande en date du 22/05/2026 émise par LES BARRÉS DU CANAL représentés par Grégory MONTALBANO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un vide-grenier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/05/2026 RUE DU PORT, RUE DU CANAL et D606

Sur proposition du **Responsable du service Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 31/05/2026, de 6h à 18h, la circulation des véhicules est interdite RUE DU PORT et RUE DU CANAL.

La circulation piétonne et cycliste y reste possible.

Article 2 :

Le 31/05/2026, de 6h à 18h, les prescriptions suivantes s'appliquent D606 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un parking est créé route de Vaux, sur une parcelle privée, pour accueillir le stationnement des véhicules, et le stationnement à l'entrée du parc communal est réservé aux Personnes à Mobilité Réduite ;

Article 3 :

L'organisateur susvisé est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0570
COMMUNE D'ESCOLIVÈS-SAINTE-CAMILLE

l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Un panneau « route barrée » et des barrières seront mis en place à l'angle de la RD 606 et de la rue du Canal
- Un panneau « route barrée » et des barrières seront mis en place à l'angle la rue du Pont et de la route de Vaux
- Des véhicules tampons seront placés à l'angle de la rue du Canal et de la RD606, à l'angle de la rue du Port et de la ruelle du Port et à la délimitation du chemin de halage et de la rue du Canal.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune d'Escolives-Sainte Camille qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : LES BARRÉS DU CANAL, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Escolives-Sainte-Camille, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
Responsable du service Aménagement de
l'Espace Public



Gilles TILHET //